

**DECISION PAR SUBDELEGATION
D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**SERVICE PAYS D'ART ET D'HISTOIRE :
CONTRAT DE CESSIION DU DROIT DE
REPRESENTATION D'UN SPECTACLE AVEC LA
COMPAGNIE DE DANSE PYRAMID**

DGA Cohésion Territoriale et Appui
aux Communes
Service Pays d'art et d'histoire
Numéro : 2026-D-114

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attributions du Conseil au Président,

Vu, l'arrêté n°103 du 23 mars 2022 de Monsieur le président subdéléguant à M. Gérard DESAPHY en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Dans le cadre de l'Université en Angoumois, est approuvé le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle, passé avec la compagnie de Danse Pyramid située 18 rue Jean Mermoz à Rochefort et GrandAngoulême pour le service Pays d'art et d'histoire.

Article 2 – Le contrat prévoit la représentation d'un spectacle intitulé « Danse avec les livres » le vendredi 10 avril 2026 à 17h00 heures dans les locaux de l'Alpha - Médiathèque de GrandAngoulême.

Article 3 – GrandAngoulême s'engage à verser à la compagnie de Danse Pyramid :

- 1 500 € TTC pour la cession du spectacle,
- 181,40 € TTC pour le transport du décor et des personnes,
- 62,10 € TTC pour 3 repas (20,70 €x3),

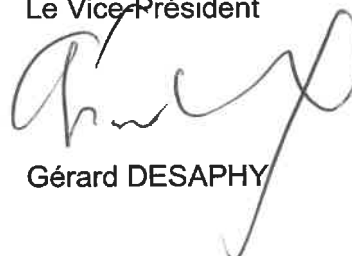
soit un total de 1743,50 € pour ce spectacle.

Article 4 – Les crédits afférents sont inscrits au budget 2026 du service Pays d'art et d'histoire.

Article 5 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 22 AVR. 2026
Publié ou notifié,
Le 22 AVR. 2026

Angoulême, le 22 AVR. 2026
Pour le Président,
Le Vice-Président


Gérard DESAPHY



**CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

COMPAGNIE DE DANSE PYRAMID

Adresse : 18 rue Jean Mermoz - 17300 Rochefort

N° de TVA intracommunautaire : Non assujetti

N° de SIRET : 45206243300035

Code APE/NAF : 9001Z

Licence d'entrepreneur de spectacle : L-R-2021-013981

Représentée par Jacques BRETENOUX en sa qualité de Président

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, BP 357 - 16008 ANGOULEME cedex - et représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant

N° de SIRET : 200 071 827 00014

Code APE/NAF : 8411Z

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A – Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

- Titre : **DANSE AVEC LES LIVRES**
- Direction artistique collective : **Compagnie Pyramid**
- Durée : **30 minutes**

B – Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

C - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle correspondant aux conditions techniques du dit spectacle qu'il déclare connaître et accepter. En aucun cas l'ORGANISATEUR ne pourra changer de lieu de représentation du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR :

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article I – Objet

Spectacle

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans le lieu précité, dans les conditions définies ci- après et dans le cadre du présent contrat de cession du droit d'exploitation, **1** représentation du spectacle DANSE AVEC LES LIVRES répartie de la manière suivante :

Date : Vendredi 10 avril 2026

Horaire : 17h00

Équipe du PRODUCTEUR

L'équipe du PRODUCTEUR est composée de 3 danseurs.

Article II - Obligations du PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. Il se réserve le droit de modifier la distribution artistique du spectacle objet du présent contrat, même après signature du contrat.

2.1. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans les spectacles.

En cas d'accident du travail impliquant les personnels du PRODUCTEUR, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales. En cas de carence ou de maladie de l'un des membres de son personnel, le PRODUCTEUR s'efforcera de le remplacer sans que cela n'entraîne de frais supplémentaires à l'ORGANISATEUR.

2.2 Le spectacle comprendra les décors, costumes et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation, excepté le matériel demandé sur la fiche technique. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Les éventuelles adaptations de la fiche technique se feront avec l'accord express du directeur technique du PRODUCTEUR.

2.3. Le PRODUCTEUR garantit à l'ORGANISATEUR que les éléments du décor sont en conformité avec les règles de sécurité en vigueur et pourra fournir à sa demande, les certificats d'ignifugation des éléments de décor.

2.4. Le PRODUCTEUR met à disposition de l'ORGANISATEUR des outils de communication : dossier du spectacle, dossier de presse, photographies, affiches.

2.5. Le PRODUCTEUR certifie à l'ORGANISATEUR, qu'à l'issue des représentations prévues au présent contrat, le spectacle aura été représenté **moins de 141 fois**, au sens défini par l'article 89 ter-annexe 3 du CGI.

Article III - Obligations de l'ORGANISATEUR

3.1. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire à la représentation.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR le matériel de sonorisation et d'éclairage ainsi que le personnel technique nécessaire au fonctionnement du spectacle, en fonction de la fiche et du planning techniques.

.../...

Il assurera en outre le service général du lieu : location billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.

3.2. La déclaration préalable et le règlement des droits d'auteur SACEM/SACD ainsi que des frais éventuels liés aux taxes sur les spectacles (CNV, ASTP) restent à la charge de L'ORGANISATEUR.

3.3. L'ORGANISATEUR assurera la promotion du spectacle. En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par Le PRODUCTEUR. Il respectera scrupuleusement les mentions obligatoires pour la brochure et le programme de salle, annexées au présent contrat (annexe 1) et soumettra un BAT au PRODUCTEUR.

3.4. Un catering sera mis à disposition du PRODUCTEUR avant la représentation.

Il comprendra : Bouteilles d'eau, canettes de Perrier, jus de fruits, sodas, café et thé, biscuits, barres de céréales et barres chocolatées, fruits frais et fruits secs, pain et fromages.

3.5. 10 invitations par représentations seront réservées à l'attention du PRODUCTEUR.

Les invitations des professionnels sont non comprises dans le quota ci-dessus.

Article IV – Montant de la cession

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de la présente cession sur présentation d'une facture la somme de :

- 1500 euros TTC pour 1 représentation
- soit mille cinq cent euros toutes taxes comprises

L'association de Danse Pyramid n'est pas assujettie à la TVA.

MONTANT TOTAL DU COÛT DE CESSION : 1500 €

Ce montant sera payé par **virement bancaire/mandat administratif** sur présentation d'une facture globale à l'issue de la représentation. Aucun règlement ne peut être remis à l'artiste le jour de la représentation.

L'association Danse Pyramid n'est pas assujettie à la TVA.

(Les frais bancaires incombant au virement en France sont à la charge de l'ORGANISATEUR et celles incombant au pays de production sont à la charge du PRODUCTEUR).

Pour la représentation du spectacle *Danse avec les livres* du vendredi 10 avril 2026 à 17h00, l'ORGANISATEUR prendra en charge :

► Transport du décor et des personnes : 181,40 € T.T.C

Si nécessaire, les transferts gare/aéroport-hôtel-théâtre durant le séjour de l'équipe seront pris en charge directement par l'ORGANISATEUR. Pour tout trajet de plus de 15min de marche à pied les transferts devront être organisés en véhicule.

► Repas : 62,10€ T.T.C

(évaluation sur la base du taux Syndéac actuel de 20,70€ et prise en charge sur la base du tarif Syndéac en vigueur le jour de la représentation)

10/04/26 – soir :

Prise en charge des repas pour 3 personnes (3 danseurs) au tarif Syndéac soit 20,70€ x 3

Total des frais annexes : 243,50€ T.T.C (association non soumise à TVA).

Règlement par virement bancaire/mandat administratif sur présentation de facture à l'issue de la représentation.

Article V - Montage, démontage, répétitions

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu à la disposition du PRODUCTEUR à partir du vendredi 10 avril 2026.

Les horaires seront confirmés entre l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR. L'équipe technique de L'ORGANISATEUR sera à la disposition du PRODUCTEUR conformément au planning prévu en accord entre l'ORGANISATEUR le PRODUCTEUR pendant les heures de montage et de démontage, de répétition et de représentation.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation.

.../...

Article V - Montage, démontage, répétitions

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu à la disposition du PRODUCTEUR à partir du vendredi 10 avril 2026.

Les horaires seront confirmés entre l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR. L'équipe technique de L'ORGANISATEUR sera à la disposition du PRODUCTEUR conformément au planning prévu en accord entre l'ORGANISATEUR le PRODUCTEUR pendant les heures de montage et de démontage, de répétition et de représentation.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation.

Article VI - Activités pédagogiques

Dans le cas où l'ORGANISATEUR souhaiterait mettre en place des activités pédagogiques en lien avec l'accueil du spectacle, le PRODUCTEUR s'efforcera d'y répondre favorablement et fournira un devis détaillé qui fera office d'accord contractuel entre les parties.

Article VII – Assurances

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Le PRODUCTEUR fournira une attestation responsabilité civile. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu et à l'exposition du matériel du PRODUCTEUR dans son lieu.

Article VII - Enregistrement – diffusion

8.1. LE PRODUCTEUR accepte gratuitement des enregistrements dont la durée totale ne pourra excéder trois minutes du spectacle. Pour toute retransmission devant excéder cette durée, un accord particulier devra être signé préalablement entre LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR. La séance de captation ne pourra en aucun cas avoir lieu pendant la représentation du spectacle. La date, l'heure et la durée de cette captation en seront fixées d'un commun accord entre les parties.

8.2. Les artistes participant au spectacle, objet du présent contrat, s'engagent à prêter leur concours à une séance de photo, c'est-à-dire à laisser aux photographes accrédités auprès de L'ORGANISATEUR la possibilité de prendre des images destinées à la presse au cours d'une des dernières répétitions du spectacle. La date, l'heure et la durée en seront fixées d'un commun accord entre les parties.

Article IX - Annulation du contrat

9.1. Tout manquement à l'un des articles du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit, après mise en demeure de la partie défaillante par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, et si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effets dans le délai raisonnablement adapté à l'urgence de l'obligation.

9.2. En cas d'intempéries (pluie, vent violent, orage...) empêchant l'exécution d'une représentation dans des conditions de sécurité suffisantes à l'heure prévue par le présent contrat, l'ORGANISATEUR, avec le PRODUCTEUR, décidera du retard maximum avec lequel la représentation pourra débiter ou d'une date de report éventuelle. Si la représentation devait être annulée, L'ORGANISATEUR sera alors tenu de régler au PRODUCTEUR le cachet afférent à cette représentation.

.../...

9.3. En cas d'annulation du spectacle par L'ORGANISATEUR, ce dernier s'engage à verser au PRODUCTEUR la totalité du prix de cession (cf. article 4) ainsi qu'à rembourser les frais annexes (cf. avenant n°1) effectivement engagés par le PRODUCTEUR et dûment justifiés et les frais de transport dans le cadre d'une mutualisation avec d'autres villes.

9.4. Aucun artiste du spectacle n'étant considéré comme principal, la maladie d'un artiste ne pourra être considérée comme un motif valable d'annulation du contrat par l'ORGANISATEUR. En cas de maladie de l'un des interprètes, le PRODUCTEUR mettra en œuvre tous les moyens pour le remplacer. Si toutefois le remplacement se révélait impossible en raison de l'indisponibilité des doublures formées à cet effet, le PRODUCTEUR se réserve le droit de présenter le spectacle avec une distribution artistique moins nombreuse, sans modification des conditions essentielles du présent contrat (prix de cession).

9.5. En cas d'annulation du spectacle par l'ORGANISATEUR dans le cadre d'une mutualisation avec un autre lieu (frais annexes divisés), l'ORGANISATEUR s'engage à payer sa part au PRODUCTEUR.

9.6. Dans l'éventualité d'une propagation du Covid-19 ou autre pandémie, si l'annulation survient pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision administrative, il est convenu les éléments suivants :

Un accord amiable sera recherché qui tiendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni le PRODUCTEUR, ni l'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront ensemble les alternatives possibles en fonction de leur faisabilité :

- En cas de report : l'ORGANISATEUR peut proposer une nouvelle date pour la représentation programmée. Ce report doit être confirmé au plus tard dans les deux mois, par un avenant au présent contrat avec la date ou période du report et le versement d'un acompte. Au-delà de ce délai de deux mois, le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR considéreront que le présent contrat est annulé.
- En cas d'annulation : l'ORGANISATEUR s'engage à payer au PRODUCTEUR un montant calculé sur la base du coût plateau, équivalent au paiement des cachets des artistes et techniciens prévus pour la représentation. Le PRODUCTEUR s'engage alors à fournir à l'ORGANISATEUR les documents attestant le paiement des personnels concernés.

En cas de report ou d'annulation, les frais de transports engagés par le PRODUCTEUR seront dus par l'ORGANISATEUR.

Article X - Compétence juridique et loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, après épuisement des voies amiables en vigueur dans la profession, les parties conviennent de s'en remettre, conformément au droit commun, à l'appréciation des Tribunaux compétents français.

.../...

Fait à Rochefort en double exemplaire, le

P/Le Président de GrandAngoulême
Par délégation le Vice-Président

Jacques BRETHENOUX
Président

L'ORGANISATEUR

Le PRODUCTEUR